

GUIDE DE CONSTITUTION DES BUDGETS DEMANDE DE SUBVENTION 2024



Pour la constitution du budget global (Annexe A) et du budget pour manifestation ou action spécifique (Annexe B) de votre dossier de demande de subvention 2024

L'annexe A (budget prévisionnel global de votre structure) doit être fournie obligatoirement.

Elle doit être complétée d'une **Annexe B** correspondant au budget dédié lorsque votre demande de subvention concerne une manifestation ou une action spécifique.



**Notice d'accompagnement pour la construction du
budget global (Annexe A)
et du budget pour manifestation ou action spécifique (Annexe B)**

➤ **Les charges (ou dépenses) pour les annexes A et B :**

| CHARGES DIRECTES | |
|---|---|
| <i>CHARGES</i> | NATURE - EXEMPLES |
| 60 – Achats | |
| 601. Achats stockés matières premières et fournitures | Biens (matières premières et fournitures achetées dans le but d'être transformées avant d'être revendues ou consommées) : fournitures de bureau, petits équipements, produits d'entretien, ect. Aussi les marchandises acquises pour la mise en œuvre d'un projet ou d'un évènement particulier telles que des « goodies » ayant vocation à être revendus dans le cadre de la récolte de fonds. |
| 606. Achats non stockés | Fournitures ayant la caractéristique de ne pas être stockables : gaz, électricité, carburant... |
| 61 - Services extérieurs | |
| 613. Locations mobilières et immobilières | Charges liées à l'usage d'un bien dont l'association n'est pas propriétaire : local, véhicule loué à l'année. Il s'agit des loyers versés au titre des locations immobilières ou mobilières et des charges du contrat de location, telles que les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur/propriétaire. |
| 615. Entretien et réparation | Par exemple : travaux d'entretien, comme la rénovation des peintures, ou de réparation d'un véhicule, les frais de blanchissage et de nettoyage des locaux, etc. |
| 616. Primes d'assurance | Primes des contrats « multirisques » contre incendie, vandalisme, dégâts des eaux, vol, tempête, etc. pour les bâtiments et les biens ; des contrats des véhicules nécessaires à l'activité ; de responsabilité civile au profit du personnel, des bénévoles ou des résidents pour réparer les dommages qu'ils causent. |
| 618. Documentation 618. Divers | Dépenses d'abonnement à des publications spécialisées ou achats d'ouvrages par exemple. Frais de colloques, séminaires, conférences. |
| 62 - Autres services extérieurs | |
| 622. Rémunérations intermédiaires et honoraires | Honoraires ou indemnités versés à des tiers et pour lesquelles il n'y a pas versement de charges sociales. Sommes versées à des membres de professions libérales (avocats, experts comptables...) |
| 623. Publicité, publication | Les dépenses liées aux moyens et opérations de communications utilisés pour faire connaître votre activité/vos projets : frais d'annonces, d'imprimés, d'insertion, de catalogues et de publications diverses. Frais engagés pour les foires et expositions. |
| 625. Déplacements, missions et réceptions | Frais de déplacements ou de missions des salariés, volontaires et bénévoles : restaurant, hôtel, péage, indemnités kilométriques, déménagement, etc. |
| 626. Frais postaux et de télécommunications. | Dépenses de timbres, télex, recommandés, téléphone, etc. |
| 627. Services bancaires | Charges de rémunération d'un service bancaire telles que les frais sur l'émission d'un emprunt. Les intérêts payés sur un crédit sont des charges financières, et n'entrent pas dans cette catégorie. |

| | |
|--|--|
| 628. Divers | Cotisations versées, acquittées et liées à l'activité ; par exemple à un syndicat professionnel. |
| 63 - Impôts et taxes | |
| 631 et 633. Impôts et taxes sur rémunérations | Taxe sur les salaires, contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. La taxe dite « Versement transport » perçue par les URSSAF. |
| 635. Autres impôts et taxes | Taxe d'habitation (pour les seuls locaux non accessibles « au public ») ; Taxe foncière sur les biens possédés par l'association |
| 64- Charges de personnel | |
| 641. Rémunération du personnel | Rémunération principale brute des personnels, indemnités pour heures supplémentaires, congés payés, primes, indemnités et avantages divers ; chèques repas ou déjeuner. |
| 645. Charges sociales | Cotisations sociales versées par l'organisme en tant qu'employeur à l'URSSAF, aux mutuelles, aux caisses de retraites, à Pôle Emploi et aux autres organismes sociaux. |
| Autres charges de personnel | Charges de personnel marginales telles que des indemnités versées à un stagiaire. |
| 65- Autres charges de gestion courante | |
| Redevance pour concession brevets ; pertes sur créances irrécouvrables (subventions acquises annulées, factures clients impayées), subventions attribuées par l'organisme, etc. | |
| 66- Charges financières | |
| Les intérêts d'emprunt. Cela inclut également les pénalités de retard dans le paiement des échéances d'un crédit le cas échéant. Charges nettes résultant des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value | |
| 67- Charges exceptionnelles | |
| Dépenses qui ont un caractère inhabituel, par rapport à l'activité ordinaire ou courante. | |
| 68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements | |
| 689. Engagements à réaliser sur ressources affectées | |
| Prise en compte de l'usure des biens de l'organisme inscrits à l'actif du bilan. Elle se calcule en fonction du prix d'achat et de sa durée d'utilisation. Exemple : si l'organisme a acquis un véhicule pour 20 000€ et que sa durée d'utilisation est de 5 ans, la dotation d'amortissement à comptabiliser annuellement pendant 5 ans est de $20\ 000/5 = 4000$ €. (En amortissement linéaire). | |
| 69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés | |
| Impôt sur les bénéfices pour les organismes qui y sont soumis, y compris au taux réduit, sur les revenus du patrimoine des organismes sans but lucratif ; Participation des salariés aux résultats (obligatoire si > 50 salariés) | |

➤ Les produits ou (recettes) pour les annexes A et B :

| RESSOURCES DIRECTES | |
|---|--|
| PRODUITS | NATURE - EXEMPLES |
| 701. Vente de produits finis, de marchandises | |
| Marchandises stockées ou non, revendues en l'état par l'organisme. | |
| 706. Prestations de services | |
| Services rendus et « facturés » par l'organisme à des tiers, des bénéficiaires, des adhérents, etc. Exemple : la « participation aux frais » pour conseils juridiques d'associations de défense des droits ou pour représentations socio-culturelles. | |
| 708. Produit des activités annexes | |
| Activités qui ne se rapportent pas à l'activité principale de l'organisme et qui génèrent un complément de revenu. | |
| 74. Subventions d'exploitation | |
| Subventions publiques ou privées, de fonctionnement (y compris fonctionnement global de la structure). « Fonds à engager » reçus en vue d'une opération préalablement déterminée. Aide forfaitaire à l'apprentissage de l'État. | |
| État | Préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicité(s) |
| Conseil Régional | |
| Bordeaux Métropole | |
| Ville de Bordeaux | Préciser la subvention que vous sollicitez auprès de la ville de Bordeaux |
| Conseil Départemental | |
| Autres Commune(s) Autres EPCI | Lister, identifier les collectivités sollicitées. Préciser le cas échéant si co-financement |
| Organismes sociaux | À détailler (CAF, etc.) |
| Fonds européens | À détailler (FSE, FEDER, etc.) |
| Emplois Aidés | Agence de services et de paiement – ASP |
| Autres | |
| Aides privées | Subventions privées ne relevant pas des dons ni du mécénat d'entreprises ; par exemple fonds provenant d'une fondation. |
| 75 – Autres produits de gestion courante | |
| Remboursements de frais au titre de la formation professionnelle ; redevances pour concessions, brevets, licences, etc. ; complément de rémunération des personnes handicapées (E.S.A.T) | |
| 756. Cotisations | Distinguer les cotisations avec et sans contrepartie (dans ce dernier cas -> dons : ci-dessous) |
| 758. Autres (Dons manuels - Mécénat) | Distinguer si possible les dons affectés (à une cause ou un objet bien précis) et les non affectés. Dons provenant du Mécénat. |
| 76. Produits financiers | |
| Revenus et intérêts des différents placements (Livret A, actions, valeurs mobilières de placement...). | |

77. Produits exceptionnels

Ne se rapportant pas à l'activité courante et normale de l'organisme : libéralités reçues (donations entre vifs et legs testamentaires) ; prix de cession des immobilisations ; quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

78. Reprises sur amortissements et provisions

789. Report des ressources affectées et non utilisées des exercices antérieurs

Par exemple reprise d'une provision antérieurement passée en comptabilité et dont la charge devient certaine, effective et définitive. Ou reprise des amortissements lors de la vente d'un bien immobilisé inscrit à l'actif.

79. Transfert de charges

Le transfert de charges permet de neutraliser une charge d'exploitation comptabilisée en cours d'exercice, par exemple pour la rattacher à l'exercice suivant.

Autofinancement

L'organisme peut renseigner cette ligne dans l'hypothèse où ses réserves sur exercices antérieurs sont suffisantes pour supporter un déficit sur le prochain exercice, cela permet d'équilibrer artificiellement son budget tout en démontrant qu'il a les capacités financières de le supporter.

➤ Les contributions volontaires pour les associations (pour les annexes A et B) :

Il s'agit d'opérations consistant en la fourniture par un tiers d'une capacité de travail, de biens ou de services à titre gratuit sans aucune contrepartie attendue.

Ces contributions volontaires, dont fait partie le bénévolat, viennent abonder les ressources propres de l'association. Or, dans le cadre d'un financement public, le taux de ressources propres d'une association au regard de ses ressources globales peut être un élément pris en compte et analysé par l'autorité publique. Ainsi, la valorisation des contributions volontaires dans le budget est un enjeu à ne pas négliger.

☞ *Par exemple, si une collectivité décide de fixer un taux maximum de financements publics à 60 %, 2 possibilités se présentent :*

1. *Une association sollicite une subvention au titre d'une action ou d'un projet dont le coût financier est de 3 000 €.*

☐ *Le montant maximum de subventions publiques financières (en « numéraire ») est donc de **1 800 €** (3 000 X 60 %).*

2. *Si l'action associative est mise en œuvre grâce au **bénévolat** (par exemple prestation d'animation pédagogique réalisée bénévolement et valorisée 1000 €), le coût total de l'action est de 4 000 €. La valorisation financière et comptable de ce concours bénévole peut être prise en compte dans le calcul du rapport de 60 % :*

☐ *Le plafond de subventions publiques financières (en « numéraire ») s'élève dans ce cas à **2 400 €** (4 000 X 60 %).*

Par ailleurs, la valorisation du bénévolat permet de mieux gérer cette ressource et de prendre la mesure de son importance, voire de la mettre en avant dans une démarche de reconnaissance de l'investissement des personnes engagées, en interne, comme vis-à-vis de l'extérieur.

Leur valorisation a pour objet de faire apparaître l'ensemble des aides que reçoit l'association, de même que les charges ou dépenses ainsi économisées, qu'elle n'a donc pas à supporter.

Le règlement comptable n°99-01 prévoit que les contributions volontaires peuvent apparaître « au pied » du Compte de résultat, et prescrit les conditions dans lesquelles leur valorisation est possible et acceptée : *"à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'association ou fondation, les biens reçus à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur vénale. La valeur vénale d'un bien reçu à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales de marché."*

Cette réglementation précise les modalités de traitement des contributions volontaires selon trois niveaux. Les informations correspondant aux deux premiers niveaux figurent dans l'annexe aux comptes annuels (composés du bilan du compte de résultat et de l'annexe), celles du troisième niveau « au pied » du compte de résultat :

- 1^{er} niveau : à défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées ;
- 2^e niveau : dès lors que les contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe, portant sur leur nature et leur importance ;
- 3^e niveau : si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable ainsi que des méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité.

Fiche et guide sur « la valorisation comptable du bénévolat » :

<http://association.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>

✓ Si vous disposez de cette information de 3^e niveau, les contributions volontaires peuvent être valorisées dans la présentation du budget, au pied de celui-ci. Leur inscription en comptabilité se fait en comptes de classe 8, selon les règles de comptabilité d'engagement (dite aussi « en partie double ») :

- Au crédit du compte « **870**. Bénévolat », la contribution ;
- Au débit du compte « **864**. Personnel bénévole », en contrepartie, l'emploi correspondant (l'utilisation de cette « ressource ») ;

Ce mode d'enregistrement en comptes de « charges » et de « produits » de classe 8 n'a pas et ne peut pas avoir d'incidence sur le résultat (excédent/insuffisance ; bénéfice/perte).

Ils correspondent à la manière dont est consommée la ressource.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

La comptabilisation des charges et des produits de classe 8 n'a pas d'incidence sur le résultat (bénéfice/perte)

Elle correspond aux ressources

| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 – Contributions volontaires en nature | |
|--|--|--|--|
| 860 - Secours en nature | Dons alimentaires et vestimentaires, mise à disposition éventuelle de personnel... | 870 - Bénévolat (et personnel mis à disposition) | Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition, de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association. |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens | Mise à disposition de locaux ou de matériel... | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | Prestations juridiques ou de communication, plateforme téléphonique offerte... | | |
| 864 - Personnel bénévole | Tout temps donné gracieusement | 875 - Dons en nature | |
| TOTAL | | TOTAL | |

Les emplois des contributions volontaires en nature (charges 86) et les contributions volontaires en nature (produits 87) doivent être équilibrés, les montants des deux totaux doivent donc être égaux.

La réforme du plan comptable des associations

Le 17 juillet 2018, l'Autorité des Normes Comptables a publié sur son site internet un projet de règlement comptable pour les associations et fondations. Soumis à une consultation publique très large, pendant 2 mois, ce document devrait faire l'objet d'une présentation à la signature du Ministre de l'Economie et des Finances pour la fin de l'année 2018.

Le nouveau règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif a été homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018. Remplaçant le texte d'origine de 1999 et ses compléments, il s'appliquera aux comptes ouverts à partir du 1er janvier 2020.

➤ Les charges indirectes affectées au projet (pour l'annexe B) :

Le budget du projet (manifestation ou action spécifique - Annexe B) présente une particularité par rapport à celui de l'organisme : peuvent y être intégrées les charges « indirectes » au projet et/ou les ressources « propres » affectées au projet.

➤ Contrairement aux charges directement liées au projet (par exemple masse salariale du personnel dédié à ce projet, etc.), les charges indirectes ne peuvent pas y être rattachées immédiatement, notamment par ce que leur coût est plus « diffus », réparti le plus souvent sur plusieurs activités/actions/projets/axes d'intervention de l'organisme. Les charges indirectes ou fixes sont par exemple constituées par l'assurance responsabilité civile, les « frais de siège » (salaires, électricité, chauffage, assurance des locaux,) par opposition aux coûts d'une installation dédiée, etc. Il convient donc de ventiler ces charges fixes ou globales à chaque projet/action/activité selon une règle de répartition, objective et durable de préférence.

↳ *Exemple : un organisme exerçant 3 activités d'importance identique supporte 60 000 € de « frais de siège » (salaires, loyers, assurances). Elle peut, si elle ne dépose pas une demande de subvention au titre de son fonctionnement global par ailleurs, répartir ces 60 000 € à raison de 20 000 € de « charges indirectes » au budget de chacun.e. de ses 3 activités/actions/projets/établissements/ installations.*

➤ Les ressources propres affectées au projet sont la part des ressources antérieurement générées/économisées/ « capitalisées » par l'organisme et mobilisées pour la mise en œuvre du projet/des projets, objet-s de la demande. Il peut s'agir par exemple de prélèvement sur les réserves de l'organisme (« fonds propres »).